

LES AIDES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ASE

BÉNÉFICIAIRES / QUI ?

- La mère, le père ou, à défaut, la personne qui assume la charge effective de l'enfant et étant en difficultés financières.
- Les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige ;
- Les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

FINALITÉ ET MODALITÉS DE LA PRESTATION / QUOI ?

L'aide financière contribue à maintenir, pour ses bénéficiaires, des conditions satisfaisantes d'existence, de santé, d'éducation, de développement et d'autonomie. Cette aide exceptionnelle ou de courte durée n'a pas vocation à devenir une source durable de revenus. Selon les situations et le type de demande, différentes aides peuvent être apportées.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION / COMMENT ?

Chaque demande d'aide financière fait l'objet d'une évaluation sociale visant à comprendre le contexte de vie du demandeur et à l'aider à résoudre ses difficultés. L'obligation alimentaire et les dispositifs légaux éligibles doivent obligatoirement être sollicités préalablement. A défaut, cela constituerait un motif de refus.

L'instruction de la demande vise à :

- s'assurer que l'intégralité des droits légaux du demandeur a été activée ;
- évaluer si le niveau de ses charges fixes est adapté à la réalité de ses ressources ;
- envisager avec lui des solutions pour devenir ou redevenir autonome financièrement.

Adaptées à la situation globale de chaque famille ou de chaque individu, les aides financières sont attribuées sous conditions de ressources. Les montants des plafonds de ressources ainsi que les montants maximaux des aides sont adoptés par l'assemblée départementale. *Voir fiche n°62*

Le calcul de l'aide prend en compte le nombre de personnes à charge vivant au foyer. Les personnes considérées comme étant à charge sont :

- le père, la mère, la personne ayant la charge de l'enfant ;
- les enfants mineurs au titre desquels l'allocation peut être attribuée ;

- les jeunes majeurs de moins de 21 ans vivant au sein de la famille (l'allocation doit être versée directement au jeune majeur si cette demande le concerne exclusivement) ;
- les jeunes majeurs de 21 à 25 ans présents au domicile et totalement dépourvus de ressources, à condition qu'ils soient en formation ou inscrits comme demandeurs d'emplois.

DES AIDES ADAPTÉES POUR LES FAMILLES / POUR QUI ?

1. Une aide aux besoins alimentaires

Il s'agit de montants modulables adaptés aux besoins et à la taille de chaque famille. L'étude du budget familial est réalisée sur justificatifs fournis par la famille. Toutes les ressources de la famille sont prises en compte ainsi que les charges et les dépenses liées aux enfants mineurs ou à naître.

2. Une aide à visée éducative, au titre de la prévention

Lorsque la situation des enfants le justifie, dans un objectif de prévention, certains de leurs besoins en matière de scolarité, de transports, d'activités extra-scolaires peuvent faire l'objet d'une aide financière.

3. Une aide adaptée à des situations particulières

Certaines familles ne disposent ni de ressources ni de droit à des prestations légales sur le territoire français. Par ailleurs, elles n'ont pas de charges dites « fixes » liées par exemple au logement, impôts, assurances, etc. Il peut s'agir de familles en situation d'errance, de mobilité nationale ou internationale.

Que leurs demandes d'aides financières ASE soient instruites au CDAS ou par des services associatifs chargés spécifiquement de leur accueil à leur arrivée ou de leur accompagnement, les décisions sont prises par les responsables de CDAS concernés. Lors de l'évaluation de la situation, l'approche habituelle par l'étude du budget n'étant pas adaptée, l'aide financière prend la forme d'un montant forfaitaire selon un barème départemental en fonction de la taille de la famille.

Au vu de la situation et des difficultés de la famille l'aide financière ASE – forfaitaire – peut-être attribuée, à condition d'une domiciliation sur le territoire du département depuis au moins 3 mois, jusqu'à 3 mois maximum, renouvelable sur nouvelle évaluation qui tiendra compte de l'évolution de la situation notamment au regard des droits légaux possibles. Pour les femmes enceintes, un certificat de grossesse doit également être délivré à l'appui de la demande.

DES AIDES ADAPTÉES POUR LES JEUNES MAJEURS / POUR QUI ?

Qu'il vive ou non sous le toit familial, un jeune majeur de moins de 21 ans peut solliciter une aide financière pour mener à bien ses projets d'autonomie ou encore pour pouvoir assurer à court terme sa subsistance. Si l'aide est accordée, elle lui est versée directement. Elle est différentielle, les ressources du jeune venant en déduction du montant maximal qui peut être attribué (salaire, prestations CAF, bourses d'études, participation parentale,...). Elle peut être versée pendant 3 mois maximum. Une nouvelle évaluation est réalisée avant tout renouvellement.

Après un examen attentif de la situation, une aide à la scolarité et aux frais pour se rendre sur le lieu de formation peut être apportée.

Cette aide ne s'adresse pas aux personnes qui bénéficient d'une prestation d'accueil provisoire jeune majeur (APJM) puisque cette dernière comprend déjà un volet financier

DES AIDES ADAPTÉES POUR LES FEMMES ENCEINTES / POUR QUI ?

L'aide financière prend en compte les besoins liés à la grossesse et à la préparation de l'arrivée de l'enfant, notamment pour les femmes qui n'ont pas pu faire valoir le droit au versement des prestations légales versées par les organismes de sécurité sociale (CAF, MSA, ...). Les femmes enceintes accueillies en centre parental ou maternel ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

DÉMARCHES ET MODALITÉS DE VERSEMENT/ COMMENT FAIRE ?

Toute demande d'aide financière ASE est présentée au CDAS du territoire où le demandeur réside ou est hébergé. Ce dernier est appelé à justifier de ses ressources, de ses charges, le cas échéant, de l'ensemble du foyer et du fait qu'il a fait valoir préalablement l'ensemble de ses droits légaux sur le territoire.

A l'issue de l'instruction de la demande, le/la responsable de CDAS ou le/la responsable enfance famille décide :

- en cas d'accord, la décision est communiquée par courrier au demandeur, le service instructeur en est informé.
- en cas de refus, un courrier motivé est adressé au demandeur où figurent les voies de recours possibles : recours administratif et/ou contentieux. *Voir fiches n° 7 et n° 8*
- en cas de recours gracieux, la demande d'aide financière fait l'objet d'un nouvel examen par la

direction Enfance-famille qui communique sa décision par courrier motivé.

Les aides financières peuvent être versées sous forme de :

- Secours exceptionnel dans un contexte d'urgence relative aux besoins des enfants : attribué une seule fois dans le mois
- Allocation mensuelle : le temps d'aider une famille à résoudre ses difficultés et à retrouver son autonomie financière, elle est versée prioritairement par virement bancaire.
- Prêt remboursable

Ces aides sont insaisissables et elles ne peuvent pas être cédées (incessibles). Cependant, à titre exceptionnel et à la demande du bénéficiaire, elles peuvent être versées par virement bancaire à toute personne **temporairement** chargée de l'enfant ou à un organisme débiteur en lien avec les besoins de l'enfant. Dans ce cas précis, la famille doit signer une cession de créance. Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé par un magistrat, il reçoit de plein droit les aides financières ASE.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES / QUE DIT LA LOI ?

Code de l'action sociale et des familles

Article [L. 221-1](#) : missions du service de l'Aide sociale à l'enfance

Articles [L. 222-1](#), [L. 222-2](#) et [L. 222-3](#) : aide à domicile dont les aides financières

Article [L. 222-4](#) : caractère incessible et insaisissable de l'aide

CONTACTS / OÙ S'ADRESSER ?

[CDAS du lieu de domicile des demandeurs](#)

ASE = aide sociale à l'enfance

CAF = caisse d'allocations familiales

CDAS = centre départemental d'action sociale

MSA = mutualité sociale et agricole

La/le responsable de CDAS et la/le enfance famille ont reçu **délégation du Président du Conseil départemental** pour prendre les décisions en matière d'aides financières.

MONTANTS DES AIDES ET CONTRIBUTIONS PLAFONDS APPLICABLES POUR LEUR CALCUL

Quelques définitions ou précisions sur les termes utilisés :

Maximum : valeur la plus élevée, limite supérieure. Le montant de l'aide correspond aux besoins de la personne concernée, est individualisé et est a priori inférieur au maximum. L'aide fournie par le Département intervient en complément, après les aides des proches et après les aides de droit commun.

Forfait : montant invariable d'une prestation. A partir du moment où les personnes concernées remplissent les conditions d'attribution, le montant versé est fixe et identique pour toutes les personnes dans la même situation.

Plafond : montant maximal des ressources qu'une personne perçoit pour avoir droit à certaines prestations.

Types d'aide		Montants maximum
Aides financières ASE	AM besoins alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> 165 €/ par personne (<i>voir plafond de ressources tableau ci-dessous</i>) dans la limite de 765€/mois/famille 200€/mois pour une femme enceinte
	AM à visée éducative	765 € pour un mois
	AM jeune majeur	765 € pour un mois
	AM pour les personnes sans ressources et sans accès aux prestations légales	<i>C'est un forfait et non pas un montant maximum (voir tableau ci-dessous)</i>
	Secours exceptionnel dit « d'urgence »	165 €
Aides versées au jeune en APJM	En famille d'accueil (indemnité de base)	125 €/mois
	Avec son propre logement	765 €/mois
Indemnisation des accueillants désignés par l'autorité judiciaire	Autre membre de la famille	0-11 ans : 584.91 € /mois 12-15 ans : 658.31 € /mois 16-17 ans : 673.31 € /mois
	Tiers digne de confiance	
	Déléataire d'autorité parentale	
Indemnisation des proches et bénévoles qui accueillent des mineurs confiés au service ASE <small>(L'indemnisation est basée sur 4,01 fois le minimum garanti (mg) pour les 0-11 ans et sur 4,45mg pour les plus de 12 ans. Ce mg peut évoluer plusieurs fois dans l'année.)</small>	Tiers pour un accueil durable (TAD)	0-11 ans : 584.91 € /mois 12-15 ans : 658.31 € /mois 16-17 ans : 673.31 € /mois
	Parrainage à titre principal et provisoire	
	Parrainage à titre secondaire	Si demande : 0-11 ans : 16.44 €/ jour 12-17 ans : 18.25€ /jour
	Accueil occasionnel	Pas d'indemnisation sauf exception (montants maximaux identiques à ceux du parrainage à titre secondaire)

Plafond d'éligibilité pour l'AM besoins alimentaires

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5	6
Parent vivant seul avec ses enfants	1215 €	1380 €	1545 €	1710 €	1875 €	2040 €
Couple	1336 €	1501 €	1666 €	1831 €	1996 €	2161 €

Montant de l'aide forfaitaire ASE pour un demandeur sans titre et sans droit

	Enfant à naître	1 mineur	2 mineurs	3 mineurs	4 mineurs	Par mineur en plus
1 parent	180€	270€ ²	342€ ²	405€ ²	468€ ²	+45€ ¹
2 parents	225€	333€ ²	396€ ²	459€ ²	522€ ²	+45€ ¹

¹ Le maximum est fixé à 765 €/mois par famille.

² Pour les femmes sans ressources, enceintes avec enfants, il convient, au titre de la grossesse, d'ajouter 50€ au montant forfaitaire indiqué.

Calcul des contributions des personnes concernées aux frais de prise en charge de leurs enfants ou à leur propre prise en charge au titre de l'ASE

Nombre d'enfants confiés ou de personnes prises en charge ¹	Montant maximal de la contribution ²	Montant minimal ³	Autres éléments à prendre en compte
1	222.96 €	0 €	<p>Il convient de déduire de la contribution : Le paiement direct de dépenses et/ou les achats effectués par les parents. Les déplacements qu'ils effectuent en lien avec l'accueil de leurs enfants.</p> <p>Pour les personnes majeures en APJM, il faut privilégier la gestion directe de leurs dépenses et achats, sans oublier, s'ils ne peuvent subvenir seuls à leurs besoins, l'obligation alimentaire de leurs ascendants.</p>
2	445.93 €	Allocations familiales (Base, Majoration +14 ans) perçues pour ces enfants ⁴	
3	668.88 €	Allocations familiales (Base, Majoration +14 ans) perçues pour ces enfants ⁴	
4	891.84 €	Allocations familiales (Base, Majoration +14 ans) perçues pour ces enfants ⁴	
5	1114.80 €	Allocations familiales (Base, Majoration +14 ans) perçues pour ces enfants ⁴	

¹ Cela peut concerner l'accueil en centre parental, les jeunes majeurs

² Soit 50% de la BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) qui est de **445.93€ depuis le 01/04/2023**

³ Si la part des allocations familiales qui concerne les enfants confiés est versée au service de l'ASE suite à une décision judiciaire, son montant est déduit de la contribution qui pourra être sollicitée

⁴ Si les allocations familiales concernent aussi des enfants d'une même fratrie non confiés au service de l'ASE, cette contribution minimale est calculée au prorata du nombre d'enfants confiés.

AM : allocation mensuelle

APJM : accueil provisoire jeune

majeur ASE : aide sociale à l'enfance